

ARRETE DU MAIRE N° 223-6.1-300

Objet : Réglementation du stationnement urbain – Zones bleues et jaunes

Le Maire de Tullins,

Vu les articles L.2213-2, L2213-3 et L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R417-3, R417-6 et R417-12 du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de disposition de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu l'arrêté n° 2018-6.1-224 du 29 octobre 2018 portant réglementation du stationnement urbain – Zones bleues et jaunes

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules le long des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que les usagers des commerces de Tullins et de Fures rencontrent des difficultés à trouver une place de stationnement pour une durée limitée,

Considérant la création d'un parking rue du Couvent,

Considérant la nécessité de réglementer la durée du stationnement dans le temps,

Considérant qu'afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des usagers sur le domaine routier public, il convient de réglementer le stationnement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police municipale de prendre toutes les mesures propres, afin d'assurer le bon ordre, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la commune,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du Maire n° 2018-6.1-224 du 29 octobre 2018 portant réglementation du stationnement urbain – Zones bleues et jaunes est abrogé.

Article 2 : Des zones de stationnement réglementé sont instaurées à titre gratuit et à durée limitée du lundi au samedi inclus de 9h00 à 19h00. Ces zones s'appliquent aux places de stationnement délimitées en bleu et en jaune.

Article 3 : Dans ces zones, les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fait apparaître l'heure d'arrivée.

Article 4 : Voies concernées par la zone du Centre-ville :

- Boulevard Michel Perret,
- Rue Général de Gaulle,
- Place Docteur Valois,
- Rue Docteur Masson,
- Avenue Pierre Bérégovoy,
- Rue de la République,
- Parking rue du Couvent,
- Place des Allobroges,
- Rue Pasteur, Rue Bayard,
- Place de l'Eglise,
- Rue Jules Cazeneuve,
- Rue Maurice Porte,
- Square Maximilien Tonnel.

Article 5 : Les débuts et fins de zone sont matérialisés par des panneaux aux endroits ci-dessous :

- Début de la zone :
 - Au droit du n° 13 du boulevard Michel Perret,
 - Au droit du n° 2 du boulevard Michel Perret,
 - Au droit du n° 44 de la rue Général de Gaulle,
 - Au droit du n° 17 de la rue de la République,
 - A l'angle de la rue de la Halle et de la rue du Couvent,
 - Au droit du n° 2 ter de la rue Victor Hugo,
 - Au droit du n° 1 de la rue Maurice Porte,
 - Au droit du n° 5 de l'avenue Pierre Bérégovoy.
- Fin de la zone :
 - Côté pair du boulevard Michel Perret en face du n° 13,
 - Côté pair de la rue Pina en face du n° 1bis,
 - Au droit du n° 4 bis rue de la République,
 - Au droit du n° 1 de la rue Général de Gaulle,
 - Au droit du n° 1 de la rue Victor Hugo, en face du n° 2 ter,
 - Au droit du n° 1 de la rue Bayard,
 - Côté pair de l'Avenue Pierre Bérégovoy en face du n° 5.

Article 6 : Des emplacements hors Centre-ville sont également réglementés aux endroits suivants :

- Deux emplacements, zone jaune, au droit du n° 70 du boulevard Michel Perret,
- Deux emplacements, zone jaune, et quatre emplacement, zone bleue, entre le n° 137 et le n° 143 du boulevard Michel Perret,
- Un emplacement, zone jaune, place Jean Jaurès en face de La Poste,
- Cinq emplacements, zone jaune, Avenue du 11 novembre entre la Gare et la rue Pierre Marie Curie,
- Vingt-quatre emplacements, zone bleue, avenue de la Gare entre le n° 60 bis et le n° 64,
- Deux emplacements, zone bleue et deux emplacement, zone jaune, au droit du n° 18 de la route de Grenoble,
- Deux emplacements, zone jaune, rue du Couvent au-dessus de l'école privée Saint Laurent.

Article 7 : La durée du stationnement est limitée à :

- 1h30 sur les emplacements délimités en bleu,
- 15 minutes sur les emplacements délimités en jaune.

2023-313

Article 8 : Le stationnement d'un véhicule pendant une durée supérieure à 24h dans les zones définies à l'article 4 sera considéré en stationnement abusif. A ce titre, le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 9 : Est assimilé à un dépassement de durée, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 10 : Dans ces zones, le stationnement est interdit hors emplacement matérialisé.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds, des véhicules munis de la carte mobilité inclusion et des véhicules taxi en service, qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément au Code de la route.

Toute infraction sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de première classe.

Article 12 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins, à la Police Municipale et aux Responsables des Services techniques de la Commune, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 juin 2023

Le Maire



Gérald CANTOURNET